

# VD\_OMNI AC.2023.0019 vom 13. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2023.0019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0019)

FR: VD\_OMNI AC.2023.0019 du 13 octobre 2023

IT: VD\_OMNI AC.2023.0019 del 13 ottobre 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Municipalité de Jongny, C. \_\_\_\_\_ | Rejet d'un recours déposé contre un permis de construire. Pas de modification sensible des circonstances depuis 1994 qui justifierait un examen préjudiciel de la planification de Jongny (c.3). Malgré la présence de piliers, les balcons gardent un caractère accessoire. L'autorité intimée n'a pas outrepassé la marge d'interprétation qui est la sienne en considérant que ces balcons ne sont pas des avant-corps. Rejet des autres griefs en relation avec ces balcons (COS, distance aux limites, longueur, façades) (c.4). Nombre suffisant de places de parc compte tenu du nombre d'appartements (c.5). Conformité de l'accès tel que modifié après la mise à l'enquête (c.6). Un voisin ne peut pas, par une action en passage nécessaire, entraver la procédure d'autorisation de construire (c.7). Compétence de la DGE - et non du juge civil - pour se prononcer sur l'octroi d'une dérogation en zone forestière (c.8) Légalité de l'abattage des arbres et régularité des plans mis à l'enquête sur ce point (c.9).

## Erwägungen

### E. 1

La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36; applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Elle est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD). Selon la jurisprudence et dans le domaine des constructions, le voisin direct de la construction litigieuse a en principe la qualité pour recourir, notamment lorsqu'il critique les dimensions ou les effets de la construction projetée. La distance entre bâtiments constitue un critère essentiel, la jurisprudence reconnaissant généralement la qualité pour agir lorsque l'opposant est situé, au maximum, à une centaine de mètres du projet litigieux (ATF 140 II 214 consid. 2.3; arrêts TF 1C\_654/2017 du 3 octobre 2018 consid. 2.2; 1C\_139/2017 du 6 février 2018 consid. 1.3, et les références citées). En l'espèce, la qualité pour recourir de la recourante, qui a formé opposition lors de l'enquête publique, qui est voisine directe par un angle, situé à environ 40 mètres des nouvelles constructions, et qui critique notamment le volume des nouvelles constructions, n'est pas contestée. Déposé dans le délai légal de trente jours compte tenu des fêtes judiciaires (art. 95 et 96 LPA-VD) et répondant aux conditions formelles posées par la loi (art. 79 LPA-VD), le recours est pour le surplus recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 1.30

mètre du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les arbres fruitiers de haute tige et les noyers sont également protégés par le règlement, pour autant qu'ils atteignent le diamètre susmentionné. En vertu de l'art. 5 RCPA, reprenant

l'art. 15 al. 2 RLPNS, la municipalité peut autoriser l'abattage d'arbres lorsque la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds. b) Selon la jurisprudence, l'autorité doit tenir compte de l'ensemble des circonstances et mettre en balance l'intérêt public à la conservation de l'arbre protégé avec celui de l'administré à sa suppression. Parmi les différents intérêts en jeu, figure également l'intérêt, concrétisé par la planification locale, à la densification des constructions. L'intérêt à la conservation d'un arbre protégé doit en outre être comparé à l'intérêt visant à permettre une utilisation rationnelle des terrains à bâtir conforme aux plans des zones et aux objectifs de développement définis par les plans directeurs; autrement dit, même si cela ne résulte pas explicitement du texte de la loi, il y a lieu d'interpréter de manière objective les intérêts du constructeur, au regard des droits conférés au propriétaire du bien-fonds par les plans et règlements d'aménagement en vigueur (AC.2020.0291/AC.2020.0293/AC.2022.0011 du 17 février 2022 consid. 13a; AC.2019.0144 du 19 octobre 2020 consid. 8a/aa). Lorsque la protection instaurée par le droit communal procède non pas d'un classement individuel des arbres, mais d'un règlement déclarant protéger tous les arbres revêtant certaines caractéristiques, il faut tenir compte de son caractère schématique et considérer que l'abattage et le remplacement éventuel peuvent être envisagés en rapport avec une construction (AC.2020.0291/AC.2020.0293/AC.2022.0011 précité consid. 13d et les nombreuses références). Enfin, l'arborisation d'une parcelle constructible doit être considérée comme un élément qui n'est pas nécessairement permanent, puisqu'il s'agit de plantes qui croissent et meurent, mais qui est au contraire susceptible d'évolution, ce qui permet cas échéant de le remodeler en procédant à de nouvelles plantations (AC.2019.0366/AC.2019.0367 du 17 septembre 2020 consid. 6b/bb et les références). c) La recourante fait tout d'abord observer que la mise à l'enquête publique a porté sur l'abattage de onze arbres, alors que le projet comporte l'abattage de quatorze unités. La mise à l'enquête publique n'aurait donc pas été régulière sur ce point. Il ressort du dossier que, parmi les quatorze arbres à abattre, seuls onze présentent un diamètre au tronc supérieur à 30 cm et sont donc protégés par l'art. 2 RCPA, ce qui explique que seuls ceux-ci soient mentionnés sur le plan de situation. En outre, l'art. 69 al. 1 ch. g RLATC dispose que seuls l'emplacement des arbres protégés et de tous les arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm, dont la construction projetée entraînerait l'abattage, doivent figurer sur le plan de situation fourni avec le permis de construire. Ainsi, la mise à l'enquête s'est effectuée de manière régulière. L'autorité intimée souligne que, au stade la demande préalable d'implantation, la Direction générale de l'environnement, Division Biodiversité et paysage (DGE-BIODI) avait préavisé favorablement au projet, en prenant en considération les qualités du site sur le plan de la flore et du milieu naturel. Elle avait subordonné son préavis à l'établissement d'une notice d'impact sur l'environnement. Ce travail a été réalisé et les éléments utiles à la pesée des intérêts ont été recensés dans la notice environnementale réalisée par le bureau d'études en environnement Maibach. De manière générale, l'étude constate certes que le projet aura un impact sur les milieux naturels. Il considère toutefois que " la mise en oeuvre des mesures d'atténuation et compensatoires proposées permettra, outre l'atténuation des impacts, une augmentation de la qualité des milieux naturels par une gestion plus adaptée et une harmonie des espaces verts [...]. La plantation d'espèces indigènes, qu'il s'agisse des arbres ou des buissons permettra en effet d'offrir un ensemble paysager plus cohérent " (rapport, p. 27). Dans la synthèse du 5 mai 2022, la DGE-BIODI a délivré l'autorisation spéciale requise à diverses conditions impératives. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal constate qu'il n'existe pas intérêt prépondérant qui ferait obstacle à l'abattage des arbres prévus. L'intérêt de la

constructrice, qui se confond avec l'intérêt public à la densification du milieu bâti, l'emporte sur l'intérêt à la préservation des plantations actuelles.

## **E. 2**

La recourante requiert la tenue d'une inspection locale afin que la Cour puisse se faire une idée concrète de l'impact du projet litigieux. a) Le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222 s.). L'autorité peut toutefois renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299). b) En l'espèce, il faut souligner que la présente procédure concerne la délivrance d'un permis de construire, faisant suite à une procédure de permis d'implantation, ayant elle-même donné lieu à un recours. Les divers aspects du projet sont largement documentés et ont fait l'objet d'analyses approfondies par les autorités compétentes, tant au stade du permis d'implantation qu'à celui du permis de construire. Compte tenu de ces circonstances, la Cour de céans est en mesure de se faire une idée suffisante des faits pertinents sur la base de toutes les pièces au dossier et des données du Guichet cartographique cantonal ([www.geo.vd.ch](http://www.geo.vd.ch)) et de Cartoriviera (<https://map.cartoriviera.ch>). En particulier, les plans permettent d'analyser la question de la taille des balcons, principal grief soulevé par la recourante en lien avec la volumétrie, sans qu'il soit nécessaire de se rendre sur place. Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, la Cour s'estime suffisamment renseignée pour pouvoir statuer en toute connaissance de cause au stade du permis d'implantation. Elle renoncera en conséquence à une vision locale.

## **E. 3**

a) Selon la jurisprudence, le contrôle incident ou préjudiciel d'un plan d'affectation dans le cadre d'une procédure relative à un acte d'application est en principe exclu. Un tel contrôle est néanmoins admis, à titre exceptionnel, lorsque les conditions d'un réexamen des plans au sens notamment de l'art. 21 al. 2 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) sont réunies (ATF 144 II 41 consid. 5.1 p. 44; 121 II 317 consid. 12c p. 346). Aux termes de l'art. 21 al. 2 LAT, lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation feront l'objet des adaptations nécessaires; une modification sensible des circonstances au sens de l'art. 21 al. 2 LAT peut être purement factuelle, mais également d'ordre juridique, comme une modification législative (ATF 144 II 41 consid. 5.1 p. 44 s. et les références; 127 I 103 consid. 6b p. 105). Ainsi, l'entrée en vigueur de la nouvelle LAT (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2014), en particulier de son art. 15 al. 2 – commandant expressément la réduction des zones à bâtir – , constitue une modification juridique des circonstances susceptible d'ouvrir la voie à un contrôle préjudiciel de la planification en cause. Cela étant, pour que le changement entraîné par l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LAT puisse être qualifié de sensible au sens de l'art. 21 al. 2 LAT, il faut que s'y ajoutent d'autres circonstances parmi lesquelles se trouvent notamment la localisation de la parcelle par rapport à la zone à bâtir existante, le niveau d'équipement de la parcelle et la date d'entrée en vigueur du plan d'affectation (cf.

ATF 144 II 41 consid. 5 ss, en particulier consid. 5.2 p. 45 s.; arrêts TF 1C\_126/2020 du 15 février 2021 consid. 5.1; 1C\_308/2017 du 4 juillet 2018 consid. 3). L'art. 21 al. 2 LAT prévoit un examen en deux étapes: la première déterminera si les circonstances se sont sensiblement modifiées au point de justifier un réexamen du plan; si le besoin s'en fait réellement sentir, il sera adapté, dans une deuxième étape. A chacune de ces deux étapes, il convient de procéder à une pesée d'intérêts tenant compte, d'une part, de la nécessité d'une certaine stabilité de la planification et, d'autre part, de l'intérêt d'une adaptation des plans aux changements intervenus (cf. ATF 144 II 41 consid. 5.1; arrêt TF 1C\_645/2020 du 21 octobre 2021 consid. 3.2; AC.2022.0193 du 8 février 2023 consid. 2c et les arrêts cités). La jurisprudence récente retient que le contrôle préjudiciel peut par exemple se justifier quand, après l'adoption du plan général d'affectation, le village est inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS). Le risque existe alors que la délivrance d'une autorisation de construire, pour un projet conforme à l'affectation de la zone, altère les caractéristiques du site, qui doit être protégé par le biais de mesures fixées dans le plan d'affectation; il se justifie donc de contrôler si la réglementation de la zone est adéquate (cf. arrêt TF 1C\_87/2019 du 11 juin 2020 consid. 3.2). Le contrôle préjudiciel du plan d'affectation a également été prescrit par le Tribunal fédéral dans une procédure de permis de construire pour un projet à réaliser dans une zone industrielle excentrée et située au sein d'une vaste zone agricole et viticole, cette zone à bâtir étant qualifiée d'incongrue; la planification adoptée en 1979 apparaissait inadaptée (cf. arrêts TF 1C\_308/2017 du 4 juillet 2018 consid. 3.2.2 et 1C\_296/2020 du 8 juillet 2021 concernant tous deux la commune de Concise). En revanche, en l'absence de circonstances spéciales – s'agissant en particulier de la localisation de la parcelle par rapport à la zone à bâtir existante, du niveau d'équipement ou encore de l'âge du plan –, la règle excluant le contrôle préjudiciel doit s'appliquer (ATF 144 II 41 consid. 5.2). b) Dans son arrêt du 9 mars 2021 concernant la commune de Jongny (AC.2020.0098 consid. 2b), la CDAP a considéré ce qui suit: "En l'occurrence, le plan d'affectation communal n'est pas particulièrement ancien, puisqu'il date de 1994. Les terrains sur lesquels il est prévu de construire les nouvelles maisons sont déjà bâtis et ils sont compris dans un quartier de villas bien séparé de la zone agricole, par un cordon boisé. Dans sa réponse, la municipalité indique que les zones à bâtir de la commune sont légèrement surdimensionnées, de sorte qu'il est vraisemblable qu'elle devra procéder à un dézonage; il n'est cependant pas question en l'état de sortir les terrains litigieux de la zone à bâtir et il n'a pas été prévu de mesures conservatoires (zone réservée en particulier) dans ce secteur, pour empêcher de nouvelles constructions susceptibles de compromettre la révision du plan général d'affectation. Même si ces terrains se trouvent dans une partie décentrée de l'agglomération, ils sont toutefois accessibles par une route existante et ils se trouvent à moins de 400 m d'un arrêt de bus de la ligne VMCV 216 (Vevey-Jongny-Attalens-Bossonens). Dans ces circonstances, la municipalité était fondée à appliquer sans autre la réglementation en vigueur car les conditions pour un contrôle incident de la validité du plan d'affectation ne sont pas remplies. La municipalité avait du reste fait récemment la même appréciation dans une affaire concernant un permis de construire dans la même zone et la Cour de droit administratif et public avait considéré que cette appréciation était correcte (arrêt AC.2017.0353 du 12 décembre 2018 consid. 5 – le TF a rejeté un recours contre cet arrêt, 1C\_56/2019 du 14 octobre 2019). Les griefs des recourants à ce propos sont donc mal fondés." Par arrêt du 21 avril 2022 (dans la cause 1C\_216/2021), le Tribunal fédéral a rejeté le recours déposé contre l'arrêt précité de la CDAP, sans se prononcer sur la question de la planification. c) En l'espèce, il sied tout

d'abord de relever que l'ancienneté du plan d'affectation de Jongny a récemment été considérée comme admissible par la Cour de céans (arrêt de la CDAP AC.2020.0098 du 9 mars 2021 consid. 2b). Il convient d'examiner si le cas litigieux présente des particularités qui justifieraient néanmoins de procéder à un contrôle préjudiciel du plan. Selon la recourante, la parcelle n° 174 de Jongny est complètement décentrée et n'est pas desservie par les transports publics, ce qui la distinguerait très clairement de l'affaire jugée le 9 mars 2021. Cette distinction serait d'autant plus évidente que dite parcelle prend place dans une verdure abondante et comporte même une portion de zone agricole inconstructible, qui s'ajoute aux espaces protégés dans le pourtour de dix mètres autour des forêts dont elle est voisine et qui l'enserme au nord et à l'est. Au surplus, l'équipement de la parcelle serait totalement inapproprié, preuve en serait que le projet prévoit la construction de nouvelles voies d'accès et de nouveaux parkings. Les arguments de la recourante ne sont pas convaincants. Contrairement à ce que celle-ci soutient, la situation est dans les grandes lignes comparable à celles qui étaient à base des affaires AC.2017.0353 et AC.2020.0098 précitées. La parcelle concernée se trouve en effet également dans le périmètre de la zone à bâtir (zone de maisons familiales B) selon la planification en vigueur. Elle est entourée de parcelles largement construites (les parcelles à l'ouest et au sud), même si elle se trouve dans une partie décentrée du territoire communal, et est bien séparée de la zone agricole par la route du Mont-Pèlerin. Quant à la parcelle n° 170 située à l'est et classée en zone forestière, elle est également bâtie. Il s'ensuit que la parcelle n° 174 est bordée de constructions sur chacun de ses côtés et se situe dans un périmètre déjà construit, constituant la fin de la couronne d'urbanisation du village. En outre, la parcelle est équipée, contrairement à ce que soutient la recourante. À cet égard, le fait qu'un parking et une route d'accès doivent être aménagés sur la parcelle n'a pas de rapport avec l'équipement de la parcelle au sens de la LAT, qui concerne l'accès aux routes publiques. Or la route du Mont-Pèlerin se situe à proximité immédiate et dessert directement la parcelle. Il existe également une desserte par les transports en commun. La distance à parcourir jusqu'à l'arrêt de bus le plus proche, de 850 mètres environ, apparaît raisonnable (en tout cas jusqu'à l'arrêt Chaudette sur la ligne de bus 216 [Vevey - Jongny - Attalens - Bossonnens], qui relie toutes les 30 minutes la parcelle à la gare de Vevey, à 10 minutes de marche sans dénivelé, auquel s'ajoute l'arrêt Reposoir sur la ligne des bus 213 et 217 qui relie à eux deux au moins toutes les 30 minutes la parcelle à la gare de Vevey, arrêt un peu moins facile d'accès puisqu'il se situe à un dénivelé de 110 mètres mais néanmoins utilisable). Rien ne permet dès lors de considérer que la planification à venir devrait vraisemblablement exclure cette parcelle de la zone à bâtir. Telle n'est au surplus pas l'intention manifestée par l'autorité intimée (encore une fois dans sa réponse du 5 avril 2023) et d'ailleurs aucune mesure conservatoire, sous forme de zone réservée, n'a été mise en place dans ce secteur. Enfin, la recourante ne prétend pas que les circonstances entourant la parcelle litigieuse se seraient sensiblement modifiées depuis 1994 au point de justifier un examen préjudiciel de la planification communale. L'ancienneté de la réglementation communale ne constitue, en soi, pas un critère suffisant à cet égard, comme cela a été exposé ci-dessus. Partant, on doit considérer que les conditions exceptionnelles qui permettraient de refuser le permis de construire pour un projet conforme au règlement communal en vigueur, sur la base d'un contrôle incident ou préjudiciel de cette réglementation, ne sont pas réalisées.

#### **E. 4**

La recourante se prévaut de diverses violations du règlement communal. a) Il convient de rappeler préalablement à l'examen des griefs que, selon une jurisprudence constante, la

municipalité jouit d'un certain pouvoir d'appréciation dans l'interprétation qu'elle fait des règlements communaux. Elle dispose notamment d'une latitude de jugement, découlant de l'autonomie communale garantie par l'art. 50 al. 1 Cst., pour interpréter des concepts juridiques indéterminés dont la portée n'est pas imposée par le droit cantonal (arrêts AC.2020.0210 du 10 août 2021 consid. 6b/cc; AC.2019.0358 du 17 mars 2021 consid. 3; AC.2018.0264 du 13 juin 2019 consid. 4b et les références citées). Selon le Tribunal fédéral, l'autorité cantonale de recours n'est toutefois pas définitivement liée par l'interprétation faite d'une disposition réglementaire communale. Elle peut adopter une autre interprétation si l'autorité communale a dépassé son pouvoir d'appréciation, notamment en se laissant guider par des considérations étrangères à la réglementation pertinente ou encore si l'autorité communale n'a pas tenu ou incomplètement tenu compte des intérêts et autres éléments pertinents en présence, à l'instar des objectifs poursuivis par le droit supérieur, en particulier en matière d'aménagement du territoire (ATF 145 I 52 consid. 3.6, résumé et commenté in RDAF 2020 I, p. 239; arrêts TF 1C\_279/2019 du

## **E. 9**

La présente affaire porte sur la légalité de l'abattage de divers arbres. a) aa) Il est fait référence dans une partie des écritures à la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). Il convient de préciser que diverses modifications de la loi et de son règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS), adoptées le 30 novembre 2021, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022. Dans ce cadre, les intitulés de la loi et du règlement ont notamment été modifiés, en loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature et des sites (LPNS) et règlement du 22 mars 1989 sur la protection de la nature et des sites (RLPNS; BLV 450.11.1). La LPNS a été abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Sa matière est notamment réglée, désormais, par la nouvelle loi vaudoise du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP; BLV 450.11), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. bb) Selon la jurisprudence (ATF 144 II 326 consid. 2.1.1), la légalité d'un acte administratif (y compris une autorisation de construire) doit en principe être examinée en fonction de l'état de droit prévalant au moment de son prononcé, sous réserve de l'existence de dispositions transitoires; en conséquence, l'autorité de recours applique le droit en vigueur au jour où l'autorité administrative a statué. Font exception à cette règle les cas dans lesquels une application immédiate du nouveau droit répond à un intérêt public prépondérant (ATF 141 II 393 consid. 2.4). cc) En l'occurrence, il convient donc en principe de se référer aux dispositions de l'ancienne LPNS, à l'aune desquelles doit être examinée la conformité au droit de la décision attaquée. Son règlement d'application, le RLPNS, lui, reste formellement en vigueur à ce jour (voir arrêts AC.2022.0358 du 14 mars 2023 consid. 2; AC.2021.0209/AC.2021.0210 du 26 janvier 2023 consid. 6). La LPNS et la RLPNS instaurent une protection des arbres qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général qu'ils présentent (art. 4 LPNS). Selon l'art. 5 LPNS, il s'agit des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'un arrêté de classement au sens de l'art. 20 LPNS (let. a), ou encore de ceux que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent (let. b). Leur abattage est toutefois possible, en vertu de l'art. 6 al. 1 LPNS, lorsque leur état sanitaire n'est pas satisfaisant, lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent. L'autorité communale peut exiger des plantations compensatoires ou une contribution aux frais d'arborisation (art. 6 al. 2 LPNS).

L'art. 16 al. 2 RLPNS précise que la plantation de compensation doit assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée. La commune de Jongny s'est dotée d'un règlement communal sur la protection des arbres du 25 mai 2011 (RCPA). Le RPCA prévoit à son art. 2 que tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à

**E. 10**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, la recourante supportera les frais de justice ainsi que des dépens en faveur de la constructrice et de l'autorité intimée, qui ont agi avec l'assistance d'un avocat (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.